



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DPSPA.829

OBJET : Arrêté relatif à l'organisation d'un vide-grenier organisé par l'Association HUMANISS représentée par le Président Monsieur Francis MAIGA, le 14 décembre 2025, Place Garcin - 84120 PERTUIS

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°22.DST.216 du 29 juin 2022 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°23.DFCP.696 du 19 décembre 2023 du vote de la tarification communale fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

VU l'arrêté 24.DPSPA.360 du règlement intérieur relatif aux conditions d'organisations des vide-greniers sur le domaine public,

VU l'arrêté 25.DGS.823 du 13 novembre 2025 donnant délégation de fonction aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT la demande de l'association HUMANISS représentée par son Président Monsieur Francis MAIGA concernant l'organisation d'un vide-grenier en date du dimanche 14 décembre 2025, sur la place Garcin.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et la sécurité en raison des marchés dues aux impératifs de sécurité publique prioritaires,

CONSIDERANT que les participants à la vente au déballage sont autorisés à s'installer sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association HUMANISS, représentée par son Président Monsieur Francis MAIGA, est autorisée à organiser un vide-grenier place Garcin le dimanche 14 décembre 2025, à partir de 6h30 et jusqu'à 18h30, fin de la manifestation

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 20h le samedi 13 décembre 2025 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 fin de la manifestation sur la voie suivante : Place Garcin

ARTICLE 3 : Les participants et les organisateurs du vide grenier sont autorisés à circuler sur la Place Garcin, à partir de 6h30 pour l'installation des stands et à partir de 19h00, pour la désinstallation des stands.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 2 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours et de police, sécurité EDF/GDF et médecin de garde.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par le service de la Direction de l'Action Culturelle, Evènementielle et Patrimoine, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le parking du stade Bonnaud sera ouvert le dimanche 14 décembre 2025 par la Direction des Sports afin de faciliter le stationnement pour les exposants et les visiteurs lors de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra tenir à disposition des forces de l'ordre un registre de renseignement sur les participants.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des participants, par sa publication et son affichage.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 21 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public


Le 24 nov. 2025

Affiché le :
Notifié le **26 NOV. 2025**